



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Nanterre, le 06 OCT. 2015

Décision n° PPRMT 92-001-2015 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE n°2001/214 du 15 novembre 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Chaville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Chaville ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2012-2-108 du 27 décembre 2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Chaville ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT) sur la commune de Chaville, reçue complète le 6 août 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 26 août 2015 ;

Considérant que la révision du PPRMT de Chaville consiste en un élargissement du périmètre concerné par les phénomènes liés à la présence d'anciennes carrières souterraines sur une partie du territoire communal ;

Considérant que la révision du PPRMT de Chaville vise à réduire la vulnérabilité du territoire de la commune et à réduire les impacts négatifs des risques de mouvement de terrain sur la population, les biens et l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du PPRMT n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Chaville est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-18 (III) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine

Préfecture des Hauts-de-Seine

167-177 avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).